



AVIS PUBLIC

Second projet de règlement numéro 1675-368 modifiant le règlement numéro 1675 de zonage

Aux personnes qui, le 14 février 2022, étaient soit domiciliées dans les limites de la Ville et depuis au moins six (6) mois au Québec, soit depuis douze (12) mois propriétaires d'un immeuble ou occupantes d'une place d'affaires dans lesdites limites et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures, de citoyenneté canadienne et qui ne sont pas en curatelle.

AVIS PUBLIC EST, PAR LES PRÉSENTES, DONNÉ par la soussignée, greffière de la ville, QUE:

Le conseil municipal a adopté, lors de la séance ordinaire tenue le 14 février 2022, le second projet de règlement numéro **1675-368** intitulé « **Règlement modifiant le règlement numéro 1675 de zonage** ».

Ce second projet contient des dispositions, lesquelles sont réputées constituer des dispositions distinctes s'appliquant particulièrement à chaque zone de la Ville, qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin que le règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande, relative à la disposition ayant pour objet de modifier les dispositions relatives au chapitre 13 du règlement de zonage visant à mettre en place une réglementation relative à l'obligation d'installer des bornes de recharges pour véhicules électriques pour toute nouvelle construction résidentielle, commerciale, industrielle et publique, peut provenir des personnes intéressées de toute zone du territoire de la Ville.

Une telle demande vise à ce que le règlement, contenant cette disposition, soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique. Cette disposition est réputée constituer une disposition distincte s'appliquant particulièrement à chacune des zones dans la Ville.

Pour être valide, toute demande doit:

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
- Être présentée à la soussignée, au greffe de la Ville, à la mairie ou par courriel à l'adresse greffe@saint-eustache.ca au plus tard dans les huit (8) jours suivants la publication du présent avis, soit le 25 février 2022 à 16 h 30; et
- Être signée ou envoyée distinctement par courriel par au moins douze (12) personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas vingt et un (21).

Les copropriétaires indivis d'un immeuble et les cooccupants d'une place d'affaires doivent désigner parmi eux, au moyen d'une procuration, une personne pour les représenter à ce titre. Les personnes morales désignent, par résolution, leur représentant. La procuration ou la résolution, le cas échéant, doit avoir été produite avant ou lors du dépôt de la demande.

Toutes les dispositions du second projet, qui n'auront pas fait l'objet d'une demande valide, pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet ainsi que l'illustration desdites zones peuvent être consultés au Service du greffe de la Ville, à la mairie de Saint-Eustache, située au 145, rue Saint-Louis, pendant les heures normales de bureau. Le projet de règlement est également joint au présent avis public sur le site internet de la Ville à la section mairie / avis publics et également disponible à la section mairie / conseil municipal / séances du conseil / projets –résolutions (PPCMOI) / règlements – séance ordinaire du 17 janvier 2022.

Ce projet a fait l'objet d'une présentation détaillée lors des séances du conseil des 17 janvier et 14 février derniers, lesquelles sont diffusées sur le site internet de la ville <https://www.saint-eustache.ca/mairie-conseil-municipal-seances-du-conseil/webdiffusion-des-seances-du-conseil-municipal>.

Fait à Saint-Eustache, ce 15^e jour de février 2022.

La greffière,
Isabelle Boileau



SECOND PROJET DU 2022-02-14

RÈGLEMENT NUMÉRO: 1 6 7 5 – 3 6 8

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
1675 DE ZONAGE**

CONSIDÉRANT QU'il est opportun de modifier le règlement numéro 1675 de zonage;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le chapitre 13 (Dispositions applicables à la protection de l'environnement) du règlement numéro 1675 est modifié en ajoutant la section 11 suivante :

« **SECTION 11** **Dispositions applicables aux bornes de recharges pour véhicules électriques**

ARTICLE 13.11.1.1 **Règles générales**

Toute nouvelle construction appartenant aux groupes d'usages H (Résidentiel), C (Commercial), I (Industriel) et P (Public) est assujettie à l'obligation d'installer et de maintenir une ou des bornes de recharges pour véhicules électriques.

ARTICLE 13.11.1.2 **Nombre de bornes de recharges électriques exigées**

Le nombre de bornes de recharges électriques exigées selon l'usage est établi en fonction des ratios suivants :

Obligation de fournir des bornes de recharges électriques

Classe d'usage	Cases de stationnement prévues au projet	Nombre de bornes exigées
Habitation de 1 à 12 logements	1 à 24	1
Habitation de plus de 12 logements ainsi que toutes les autres classes d'usage	1 à 25	2
	26 à 50	3
	51 à 99	4
	100 à 199	5
	200 et plus	6

ARTICLE 13.11.1.3 **Type de bornes de recharges électriques**

Les bornes de recharges électriques, doivent être minimalement de niveau 2, soit une borne dont la recharge s'effectue à l'aide d'une borne de 7 kW installée sur un circuit de 240 volts.



Règlement 1675-368
VILLE DE SAINT-EUSTACHE

ARTICLE 13.11.1.4 Emplacement et alimentation

- a) Un emplacement destiné à recevoir un véhicule électrique ou hybride en cours de recharge ne doit pas faire en sorte de diminuer le nombre de cases de stationnement minimales requises par la réglementation applicable à un usage spécifique. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux usages H-1 (Habitation unifamiliale), C (Commerce), I (Industriel) et P (Public).
- b) L'espace dédié au positionnement du véhicule à être branché à la borne de recharge doit respecter la dimension d'une case de stationnement telle que plus amplement décrite à la sous-section 5.6.2 du présent règlement.
- c) Une borne de recharge électrique et l'espace dédié au véhicule à être alimenté ne peuvent empiéter dans l'emprise publique.
- d) Un véhicule branché à une borne de recharge pour véhicule électrique doit être localisé à l'extérieur d'une allée de circulation, d'une aire de manœuvre, d'une aire de stationnement et de tout espace requis pour le chargement et le déchargement.
- e) Une borne de recharge pour véhicule électrique installée sur un terrain privé, ne peut servir à alimenter un véhicule installé ou stationné dans une emprise publique.
- f) L'alimentation électrique d'une borne de recharge doit être souterraine.

ARTICLE 13.11.1.5 Signalisation, installation et aménagement

- a) Aucune signalisation hors sol autre que le mode d'utilisation installé à même la borne de recharge électrique n'est permise.
- b) Il est toutefois autorisé d'installer un marquage au sol permettant d'identifier l'espace dédié au positionnement d'un véhicule à alimenter à la borne de recharge.
- c) Une borne de recharge électrique doit être installée selon l'une des options suivantes:
 - 1) Être fixée au mur du bâtiment principal;
 - 2) Être fixée à même le support fourni par le fabricant;
 - 3) Être fixée sur un autre type de support sans jamais excéder 1,2 mètre de hauteur.
- d) Une installation visant à protéger des intempéries une ou des bornes de recharges électriques est autorisée en autant que ses dimensions n'excèdent pas la ou les bornes de plus de 0,5 mètre. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Le maire,

La greffière,

Pierre Charron

Isabelle Boileau